

## >> L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Yves Jégouzo

Actualisé par Loïc Peyen, Maître de conférences en droit public, Université Toulouse 1 Capitole

### FICHE 1 : CHAMP DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Depuis 1977, le rapport de présentation des plans d'occupation des sols doit comporter une étude d'environnement ayant pour objet d'analyser l'état initial de l'environnement de la commune et les incidences du document sur cet environnement (c. urb., ancien art. R. 123-17). Cette obligation avait été reprise pour les plans locaux d'urbanisme, qui devaient aussi, *a minima*, faire l'objet d'une étude d'environnement. Certains d'entre eux, en revanche, sous l'effet de la directive de 2001, étaient soumis à évaluation environnementale.

Sur ce point, afin de mieux répondre aux obligations européennes, l'état du droit a récemment changé puisqu'il y a eu un redéploiement du champ de l'évaluation environnementale avec l'intervention de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique<sup>1</sup> et du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles<sup>2</sup>.

#### 1. Les exigences européennes en matière d'évaluation environnementale et l'état du droit français avant 2020

Les hypothèses d'évaluation environnementale prévues par le code de l'urbanisme découlent *volens nolens* des exigences de la directive de 2001/42/CE sur l'évaluation stratégique environnementale.

Celle-ci, qui a pour objectif, conformément au droit primaire de l'Union, d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable, et ce, en prévoyant que « certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale » (art. 1<sup>er</sup>), comme le confirme son champ d'application (art. 3, 1).

La directive, en ses articles 2 et 3, pose plusieurs critères permettant d'identifier les plans et programmes pour lesquels une évaluation environnementale est obligatoire :

1°) Il s'agit de plans « élaborés et/ou adoptés par une autorité » locale (art. 2, a).

2°) Ils sont « exigés » par la législation (art. 2, a).

3°) D'un point de vue matériel, soit :

a) ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (art. 3, 1)

<sup>1</sup> JORF n° 296 du 8 décembre 2020, texte n° 1.

<sup>2</sup> JORF n° 241 du 15 octobre 2021, texte n° 69.

b) ils concernent l'un des domaines visés par la directive, parmi lesquels figurent « l'aménagement du territoire urbain et rural et l'affectation des sols » (art. 3, 2 a) et ils (art. 3, 2 b) « définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée »<sup>3</sup>, ce qui renvoie aux projets qui sont soumis à étude d'impact. Sur ce dernier point, l'expression « définissent le cadre » est décisive. L'ordonnance du 3 juin 2004 avait sur ce fondement transposé la directive en considérant que les documents de planification visés sont ceux qui, « sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement », soit « ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L 122-1 [du code de l'environnement] », soit « ont pour objet de fixer des prescriptions ou des orientations avec lesquelles doivent être compatibles des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (c. env., ancien art. L. 122-4). Désormais, la rédaction de l'article L. 122-4 du code de l'environnement reprend sobrement les termes de la directive.

Les PLU (comme d'ailleurs les POS) rentrent sans difficulté dans le cadre de cette définition.

Cependant, dès le départ, le législateur français s'était montré soucieux de réduire le champ de l'évaluation environnementale dans la mesure où, contrairement à la plupart des autres pays européens, il existe en France un nombre très élevé de plans d'urbanisme du fait de la faible dimension et du grand nombre des communes françaises.

Pour procéder à cette restriction du champ d'application de la directive, l'ordonnance de 2004 s'était fondée sur l'article 3 de la directive selon lequel « Les plans et programmes [...] qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local [...] ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Partant, les PLU, perçus comme ne concernant que de « petites zones au niveau local », n'étaient pas, par principe, soumis à évaluation environnementale au sens de la directive européenne 2001/42/CE.

Par exception en droit interne, donc, seuls étaient soumis à évaluation environnementale ceux qui étaient « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

L'annexe 2 de la directive donne des critères pour aider les États membres à apprécier si les plans et programmes étaient « susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement », y compris lors des examens au cas par cas (art. 3, 5). L'annexe donne deux séries de critères : ceux tenant aux caractéristiques des plans et programmes et ceux liés aux incidences et à la zone susceptible d'être touchée.

Le législateur français en avait retenu une conception restrictive. Le fait qu'un PLU soit ou non susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement s'appréciait « compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés » (c. env., ancien art. L. 121-10, tel qu'issu de l'ordonnance de 2004). Étaient alors soumis à évaluation environnementale les PLU « relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou

---

<sup>3</sup> V. Fiche introductive.

égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants », ceux « qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares », ceux « des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif », et ceux « des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares » (c. urb., ancien art. R. 121-14).

Leur révision entraînait soit une nouvelle évaluation environnementale, soit une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, sauf en cas de changements mineurs.

Avec la loi Grenelle II<sup>4</sup>, le champ de l'évaluation environnementale gagne en précision, sans pour autant que le principe de non-soumission ne disparaisse. Par exception, toujours, devaient faire l'objet d'une telle évaluation, au titre des « documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local », les PLU qui « sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (...) » ainsi que ceux qui « comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains (...) » (c. urb., ancien art. L. 121-10, II, 1<sup>o</sup> tel qu'issu de la loi). Ici aussi, s'agissant de la révision des PLU, une nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation de l'ancienne réalisée lors de leur élaboration intervenait en cas de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (c. urb., ancien art. L. 121-10, III, tel qu'issu de la loi).

Certes, les documents non soumis à évaluation environnementale étaient obligés de comporter une « étude d'environnement », exigée par le code de l'environnement depuis la loi du 10 juillet 1976 et renforcée par l'érection du principe de prévention au niveau constitutionnel en 2005 avec la Charte de l'environnement. Cette dernière pouvait être perçue comme une évaluation environnementale simplifiée, ainsi que l'avait expliqué précédemment l'auteur initial de ces fiches, et dont le contenu était naturellement affecté par les zones affectées par ledit document<sup>5</sup>.

Cela n'a pas empêché que cet insuffisant encadrement des PLU soit critiqué par le Conseil d'État<sup>6</sup>, qui a, au surplus, estimé qu'il n'était plus possible, au regard de la jurisprudence européenne, de dispenser les PLU d'évaluation environnementale sur le fondement de l'article 3 de la directive et de la référence aux « petites zones au niveau local »<sup>7</sup>. Prenant acte de cette position et afin de sécuriser les documents à venir, au moins le temps de l'incertitude entre le moment de cette décision et l'adoption de nouvelles normes réglementaires, le *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*<sup>8</sup> recommandait, en précisant son absence de valeur normative, dans les cas où il n'était pas prévu d'évaluation environnementale systématique ou d'examen au cas par cas, de procéder à *minima* à un examen au cas par cas lorsque le PLU était amené à évoluer.

---

<sup>4</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *JORF* n° 0160 du 13 juillet 2010, texte n° 1.

<sup>5</sup> À propos de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique : CE, *Commune de Sainte-Léocadie*, 17 mai 2004, n° 238359.

<sup>6</sup> CE, 19 juillet 2017, *France Nature Environnement*, n° 400420.

<sup>7</sup> CE, *Rapport d'activité 2019 (année 2018)*, 2019, p. 372-373.

<sup>8</sup> Commissariat général au développement durable, *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Une démarche au service de la qualité des documents d'urbanisme*, MTES, novembre 2019.

Il a été mis fin à cette situation, dans laquelle le principe était la non-soumission, par la loi du 7 décembre 2020 et le décret du 13 octobre 2021.

## 2. Le redéploiement du champ de l'évaluation environnementale en 2020

La loi et le décret procèdent, de façon opportune pour l'environnement à une inversion du principe, en modifiant le champ d'application de l'évaluation environnementale.

### 1° L'élaboration des PLU

Désormais, figurent parmi les documents soumis à évaluation environnementale les PLU (c. urb., art. L. 104-1 et R. 104-1), de sorte qu'ils ne peuvent plus échapper à une telle évaluation. Ainsi, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion « de leur élaboration » (c. urb., art. R. 104-11, 1°), comme l'affirme aussi le code de l'environnement (c. env., art. R. 122-17, 48°).

Cette modification de la procédure des PLU est bienvenue, car elle renforce la dimension environnementale des PLU et les exigences pesant sur eux à ce titre. Pour les services chargés de l'élaboration de ces documents, il ne s'agit pas seulement d'une exigence procédurale supplémentaire. Il s'agit aussi et surtout d'une unification du cadre juridique des PLU, puisqu'il n'y a plus lieu, désormais, de distinguer entre ceux soumis à évaluation environnementale et ceux qui n'y sont pas soumis. Les critères de distinction entre ces deux catégories n'étant pas très simples à appréhender, la suppression de la distinction au stade de l'élaboration de ces documents contribue de fait à renforcer leur sécurité juridique, ce qui est appréciable, même au prix d'un renforcement des exigences procédurales en la matière.

Aussi, il est intéressant de relever le champ temporel d'application de ces exigences, puisque le décret du 13 octobre 2021 prévoit son application « aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur » (art. 26). Cette position, qui n'avait pas emporté la conviction au moment de la consultation publique du projet de décret, vise à tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017, et ce, dans la continuité des recommandations formulées dans le *Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme*.

Cette unification du régime des PLU conduit à faire disparaître « l'étude d'environnement », remplacée pour les nouveaux PLU par l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation (c. urb., art. R. 151-3).

### 2° L'évolution des PLU

S'agissant de la procédure d'évolution de ces documents, en revanche, l'évaluation environnementale n'est pas systématique.

Le principe est que, hormis les cas d'absence de changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, les procédures d'évolution donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration, lesquelles sont réalisées soit de manière systématique soit après un examen au cas par cas (c. urb., art. L. 104-3 et R. 104-2).

### a° La révision des PLU

En matière de révision, l'évaluation environnementale n'est obligatoire que dans certains cas (c. urb., art. R. 104-11).

Premièrement, elle est exigée lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, conformément à la directive de 2001 (art. 3, 2, b) et à celle de 1992<sup>9</sup>. À ce propos, l'article L. 414-4 du code de l'environnement exige des PLU, peu importe la procédure concernée, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés », qu'ils soient l'objet d'une « évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site » (évaluation des incidences Natura 2000), laquelle intègre l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation (c. urb., art. R. 151-3, 3°). Peu importe que la zone concernée se trouve sur le territoire couvert par le PLU ou à proximité de ce dernier ; seuls comptent les effets éventuels du PLU sur la zone Natura 2000. La difficulté majeure est surtout de savoir le moment à partir duquel la révision est « susceptible » d'affecter « de façon significative » un site Natura 2000, exigence qui se retrouve à l'article 6 de la directive Habitats. La Commission européenne a récemment publié un guide à ce sujet<sup>10</sup>. Ce qui est « susceptible d'affecter » renvoie à une probabilité d'effets significatifs, et non à une certitude d'effets significatifs, et ce, pour les plans et projets situés aussi bien à l'intérieur du site qu'à l'extérieur, étant entendu que les effets transfrontières doivent aussi être pris en compte. Ce qui est « significatif » est, en revanche, rétif à la systématisation : la Commission insiste sur la nécessité de retenir des données objectives, « en fonction des caractéristiques spécifiques et des conditions environnementales du site protégé (...), en prêtant une attention particulière aux objectifs de conservation et aux caractéristiques écologiques du site ». L'institution insiste également, dans l'appréciation de ces éléments, sur la nécessité de tenir compte de la conjugaison du plan avec d'autres plans et/ou projets afin de prendre en considération les effets cumulatifs.

Deuxièmement, elle est obligatoire lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Rappelons à ce titre que ce dernier définit « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune » (c. urb., art. L. 151-5). Or, les choix qui sont retenus dans ce document sont expliqués par le rapport de présentation, auquel il est étroitement lié (c. urb., art. L. 151-4), et qui contient l'évaluation environnementale.

Troisièmement, elle est requise dans tous les autres cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 (c. urb., art. R. 104-11, I, 2°). Autrement dit, lorsqu'il est question : « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire

<sup>9</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

<sup>10</sup> Commission européenne, « Gérer les sites Natura 2000 ». Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), JOUE C 33 du 25 janvier 2019, p. 1.

une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté » (c. urb., art. L. 153-31).

Néanmoins, s'agissant de ces cas où la révision est requise en vertu de l'article L. 153-31, l'évaluation environnementale n'est pas systématique. Elle a lieu après un examen au cas par cas s'il est établi que la révision peut avoir des effets notables sur l'environnement au sens de la directive de 2001, c'est-à-dire lorsque : « 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ; 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) » (c. urb., R. 104-11, II).

La jurisprudence valant pour l'étude d'environnement est ici transposable. Toute révision entraîne la mise à jour de l'évaluation environnementale<sup>11</sup>. Et, lorsqu'il s'agit d'une révision partielle qui ne touche que des zones limitées, le rapport de présentation doit s'attacher précisément au détail des mesures envisagées et à leurs incidences sur l'environnement plutôt que de diluer l'impact de ces mesures dans une présentation générale de la situation de la commune<sup>12</sup>. Aussi, une étude concise peut suffire si elle est justifiée par le caractère partiel d'une révision projetée dès lors qu'elle comprend les éléments nécessaires à une bonne information du public<sup>13</sup>.

#### **b° La modification des PLU**

En ce qui concerne la modification des PLU, l'évaluation environnementale est prévue dans trois situations (c. urb., art. R. 104-12).

D'abord, elle intervient lors « de leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (c. urb., art. R. 104-12, 1°).

Ensuite, elle est exigée lors « de leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision » (c. urb., art. R. 104-12, 2°).

Enfin, l'évaluation environnementale est imposée lors « de leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas (...), qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) » (c. urb., art. R. 104-12, 3°).

Deux cas de modification ne nécessitent néanmoins pas d'évaluation environnementale : soit lorsqu'elle consiste en une rectification d'une erreur matérielle, soit lorsqu'elle a pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ».

<sup>11</sup> TA Paris, 10 juin 1986, *M. Chapuzet*, n° 63414-7 ; TA Rennes, 23 mars 1988, *Préfet des Côtes d'Armor c. Commune d'Erquy*, n° 871489.

<sup>12</sup> CE, 5 février 1997, *Commune de Roquevaire*, n° 152674.

<sup>13</sup> CE, 1<sup>er</sup> juillet 1998, *SCI Simian et a.*, n° 155864.

### **c° La mise en compatibilité des PLU**

La mise en compatibilité, enfin, exige une évaluation environnementale dans plusieurs situations (c. urb., art. R. 104-13 et R. 104-14).

En premier lieu, « lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 » (c. urb., art. R. 104-13, 1°).

En deuxième lieu, « lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, (...) et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 » (c. urb., art. R. 104-13, 2°).

En troisième lieu, lorsque « Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement » (c. urb., art. R. 104-13, 3°).

Hormis ces cas, l'évaluation environnementale est requise si la mise en compatibilité est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, après examen au cas par cas (c. urb., art. R. 104-14).

Il y a toutefois lieu de relever que, en matière d'évolution du PLU, même dans les cas où l'évaluation environnementale n'est pas requise, ce qui vise aujourd'hui de rares hypothèses, le rapport de présentation doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés (c. urb., art. R. 151-5).

Au final, ce redéploiement du champ d'application de l'évaluation environnementale est satisfaisant de trois points de vue au moins : vis-à-vis des exigences européennes, mieux respectées ; au regard de l'intégration des enjeux environnementaux dans le PLU, mieux assurée ; au regard de la simplification procédurale qu'elle entraîne, mieux comprise. L'importance du PLU n'est ainsi plus minorée, à l'heure où, de surcroît, ceux-ci changent d'ampleur et de dimension pour dépasser le simple cadre communal.

## **3. L'exigence d'évaluation environnementale après examen au cas par cas**

Dans les hypothèses d'évolution précédemment évoquées où l'évaluation est requise après examen au cas par cas, cet examen est réalisé, soit par l'autorité environnementale (c. urb., art. R. 104-28 et s.), soit par la personne publique responsable (c. urb., art. R. 104-33 et s.).

### **1° L'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale chargée d'examiner les demandes est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (c. urb., art. R. 104-28 et R. 104-21, ainsi que c. env., art. R. 122-17, IV, 2°).

Sa décision doit être rendue au regard des informations qui lui sont fournies et des critères de l'annexe 2 de la directive de 2001 (rappelons les deux séries de critères : ceux tenant aux caractéristiques des plans et programmes et ceux liés aux incidences et à la zone susceptible d'être touchée) (c. urb., art. R. 104-28).

Après réception du dossier (c. urb., art. R. 104-29 : description des caractéristiques principales du document ; description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ; description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document), l'instruction s'engage (c. urb., art. R. 104-30).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour notifier à la personne publique responsable sa décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'évolution du document. L'absence de réponse vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale (c. urb., art. R. 104-31).

## **2° L'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable**

La personne publique responsable peut soit décider de soumettre le projet à évaluation environnementale si elle estime que son projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, rejoignant ainsi la procédure de droit commun (Fiche 2), soit, au contraire, estimer qu'une telle évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, après l'intervention duquel elle prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale (c. urb., art. R. 104-33 et R. 104-36 et c. env., art. R. 122-18).

Dans cette hypothèse, elle doit transmettre à l'autorité environnementale un dossier (c. urb., art. R. 104-34) comportant une description des évolutions apportées au PLU ainsi qu'un exposé – proportionné aux enjeux environnementaux – décrivant les caractéristiques principales du document d'urbanisme, l'objet de la procédure d'évolution, les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ainsi que les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard de l'annexe 2 de la directive de 2001.

Au terme de l'instruction, l'autorité environnementale rend un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. L'absence de réponse est réputée favorable à l'exposé contenu dans le dossier de demande d'avis (c. urb., art. R. 104-35).

S'agissant du régime contentieux de ces avis, le Conseil d'État a estimé que : « Si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (...), un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un plan, (...). Un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire (...), insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement pour contester la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La décision de dispense d'évaluation environnementale pourra, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, (...) »<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> CE, avis, 6 avril 2016, n° 395916.